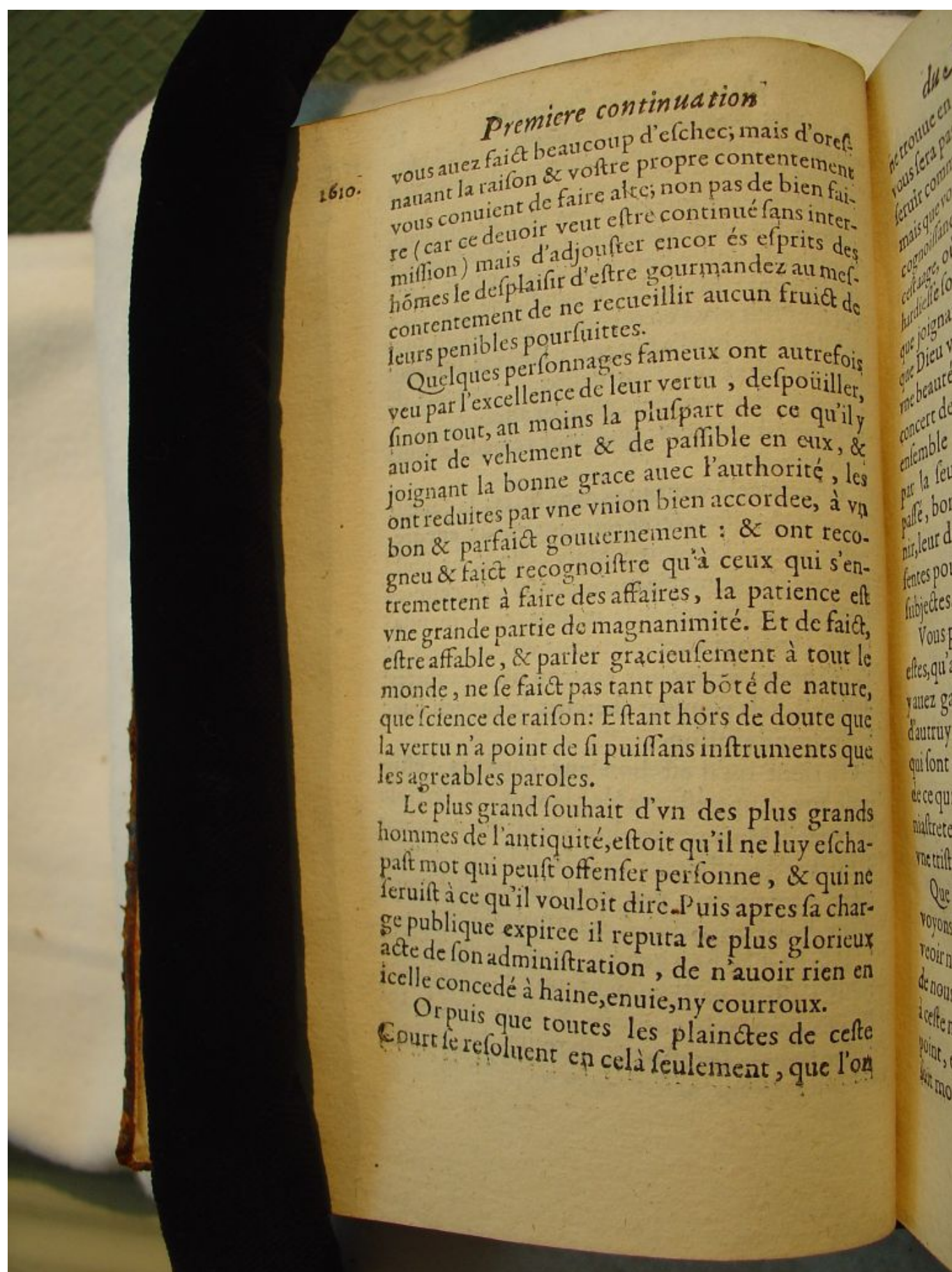
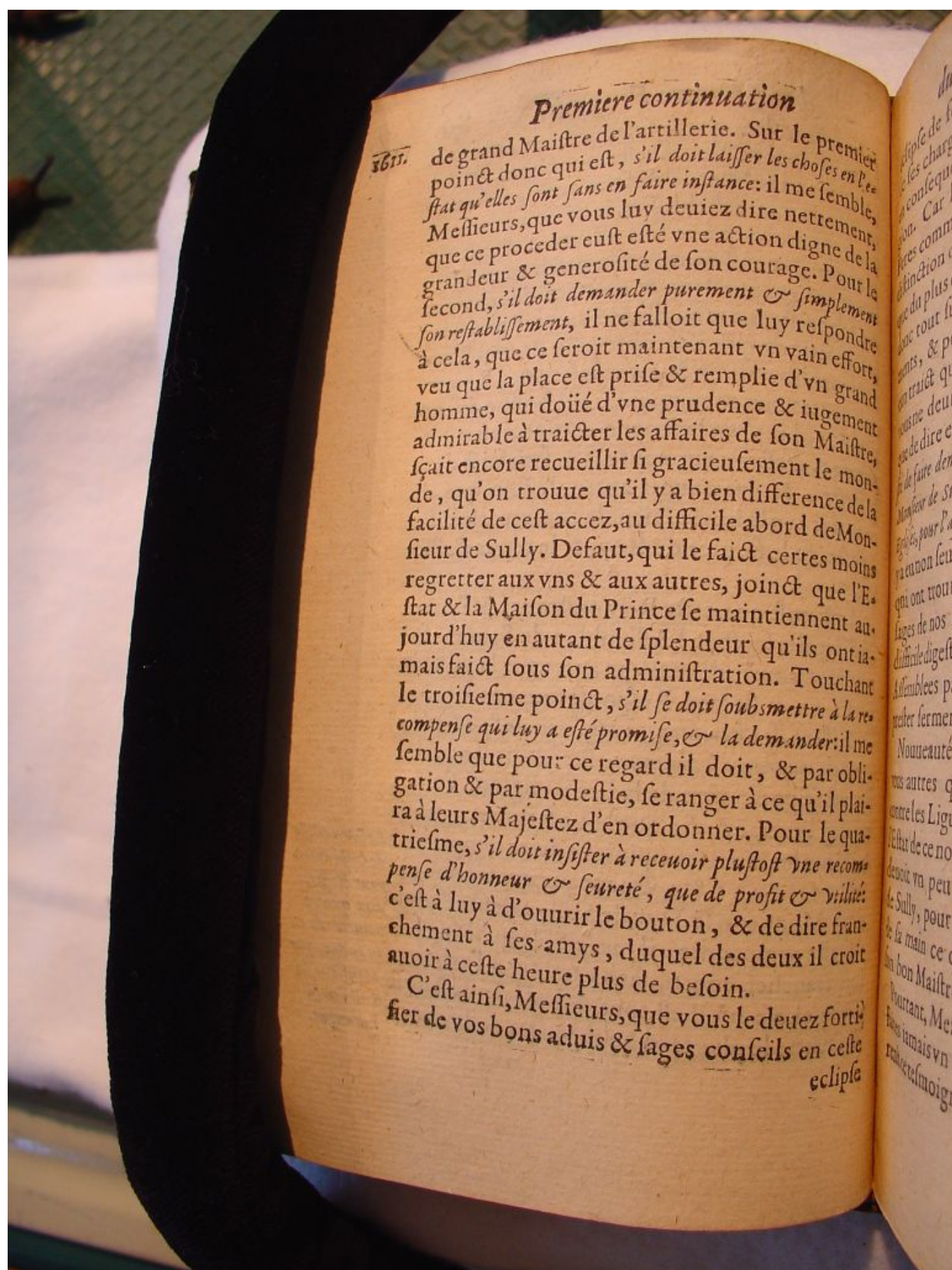


1611_011v.jpg



1611_080v.jpg

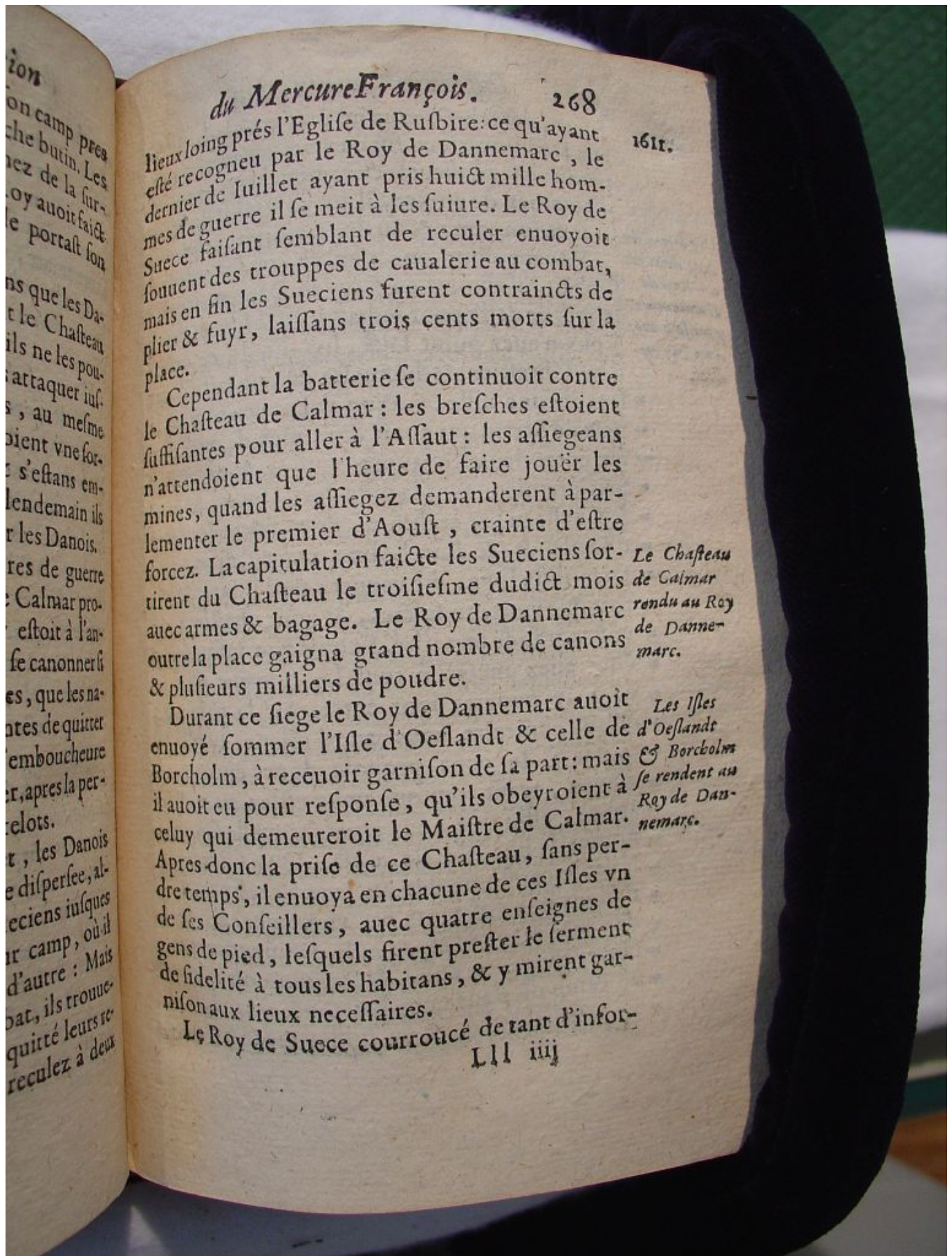


Premiere continuation

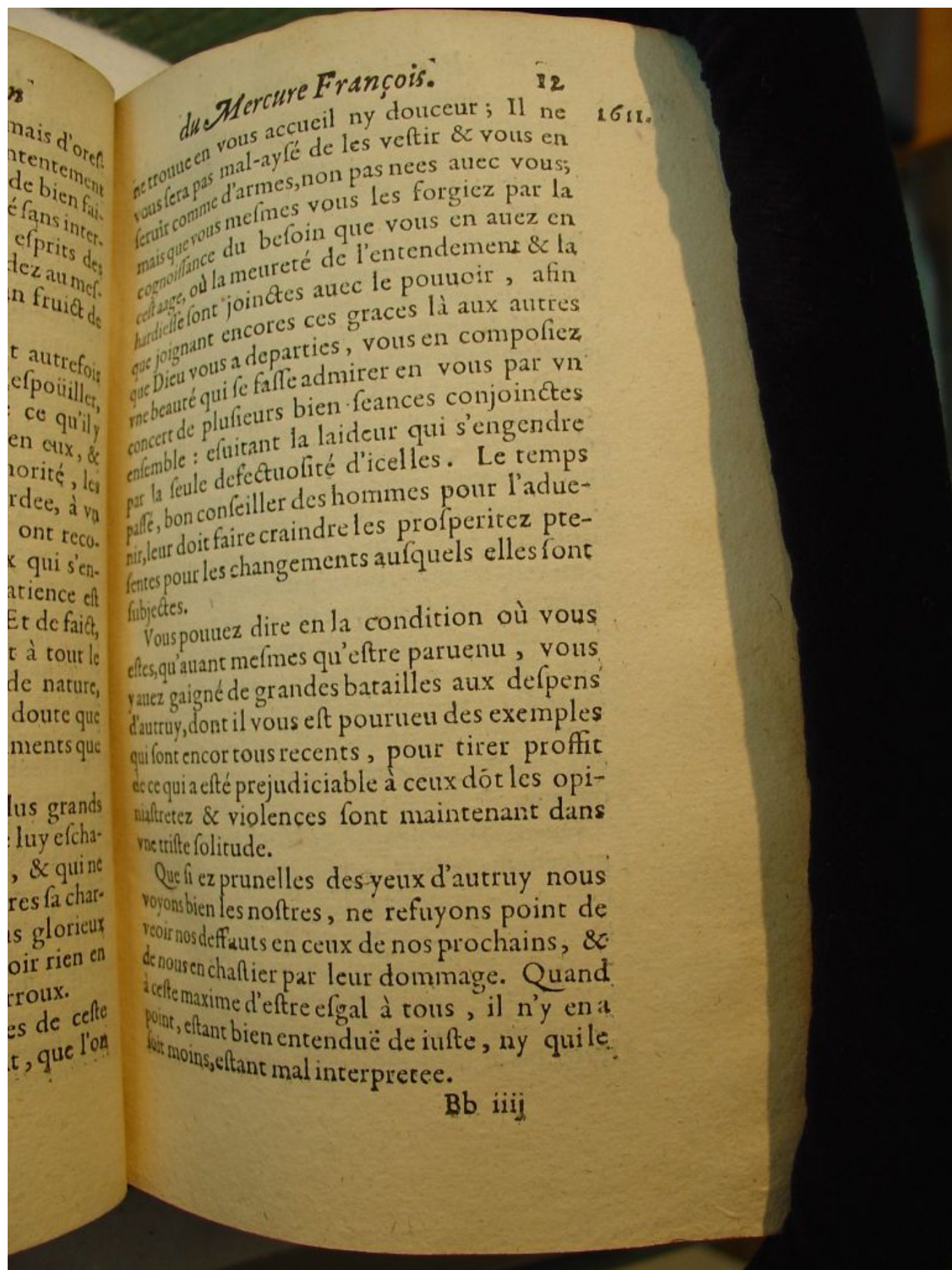
361v. de grand Maistre de l'artillerie. Sur le premier poinct donc qui est, *s'il doit laisser les choses en l'estat qu'elles sont sans en faire instance*: il me semble, Messieurs, que vous luy deuiez dire nettement, que ce proceder eust esté vne action digne de la grandeur & generosité de son courage. Pour le second, *s'il doit demander purement & simplement son reſtabliſſement*, il ne falloit que luy reſpondre à cela, que ce ſeroit maintenant vn vain effort, veu que la place eſt priſe & remplie d'un grand homme, qui doiüé d'une prudence & iugement admirable à traicter les affaires de son Maistre, ſçait encore recueillir ſi gracieuſement le monde, qu'on trouue qu'il y a bien difference de la facilité de ceſt accez, au difficile abord de Monsieur de Sully. Defaut, qui le faiſt certes moins regretter aux vns & aux autres, joinct que l'Eſtat & la Maiſon du Prince ſe maintiennent aujourd'huy en autant de ſplendeur qu'ils ont iamais faiſt ſous ſon adminiſtration. Touchant le troiſieſme poinct, *s'il ſe doit ſoubsmettre à la recompenſe qui luy a eſté promiſe, & la demander*: il me ſemble que pour ce regard il doit, & par obligation & par modeſtie, ſe ranger à ce qu'il plaira à leurs Majeſtez d'en ordonner. Pour le quatrieſme, *s'il doit inſiſter à recevoir pluſtoſt vne recompenſe d'honneur & ſeureté, que de profit & viliſſe*: c'eſt à luy à d'ouurir le bouton, & de dire franchement à ſes amys, duquel des deux il croit auoir à ceſte heure plus de beſoin.

C'eſt ainſi, Messieurs, que vous le deuez fortifier de vos bons aduis & ſages conſeils en ceſte
eclipse

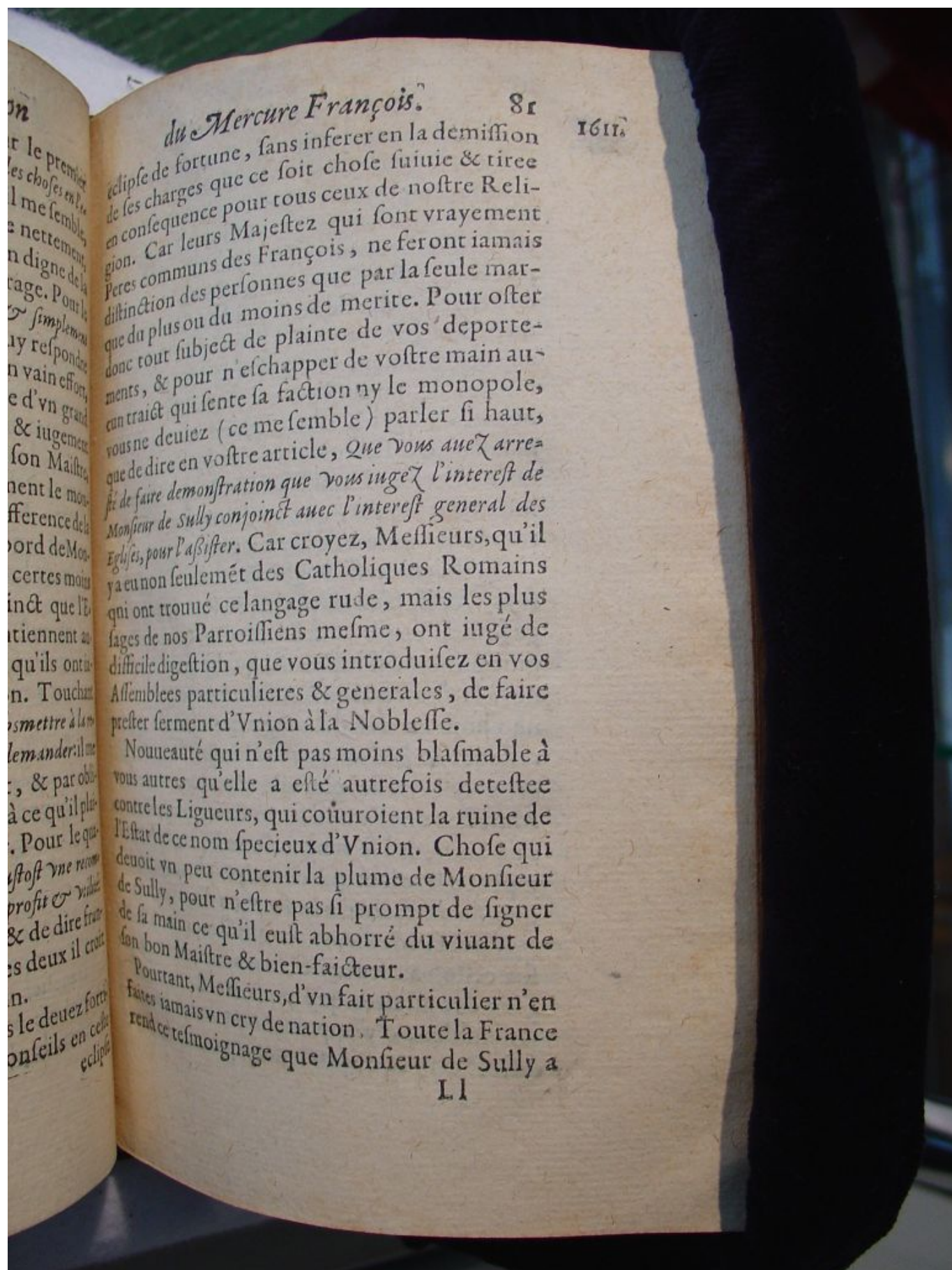
1611_268r.jpg



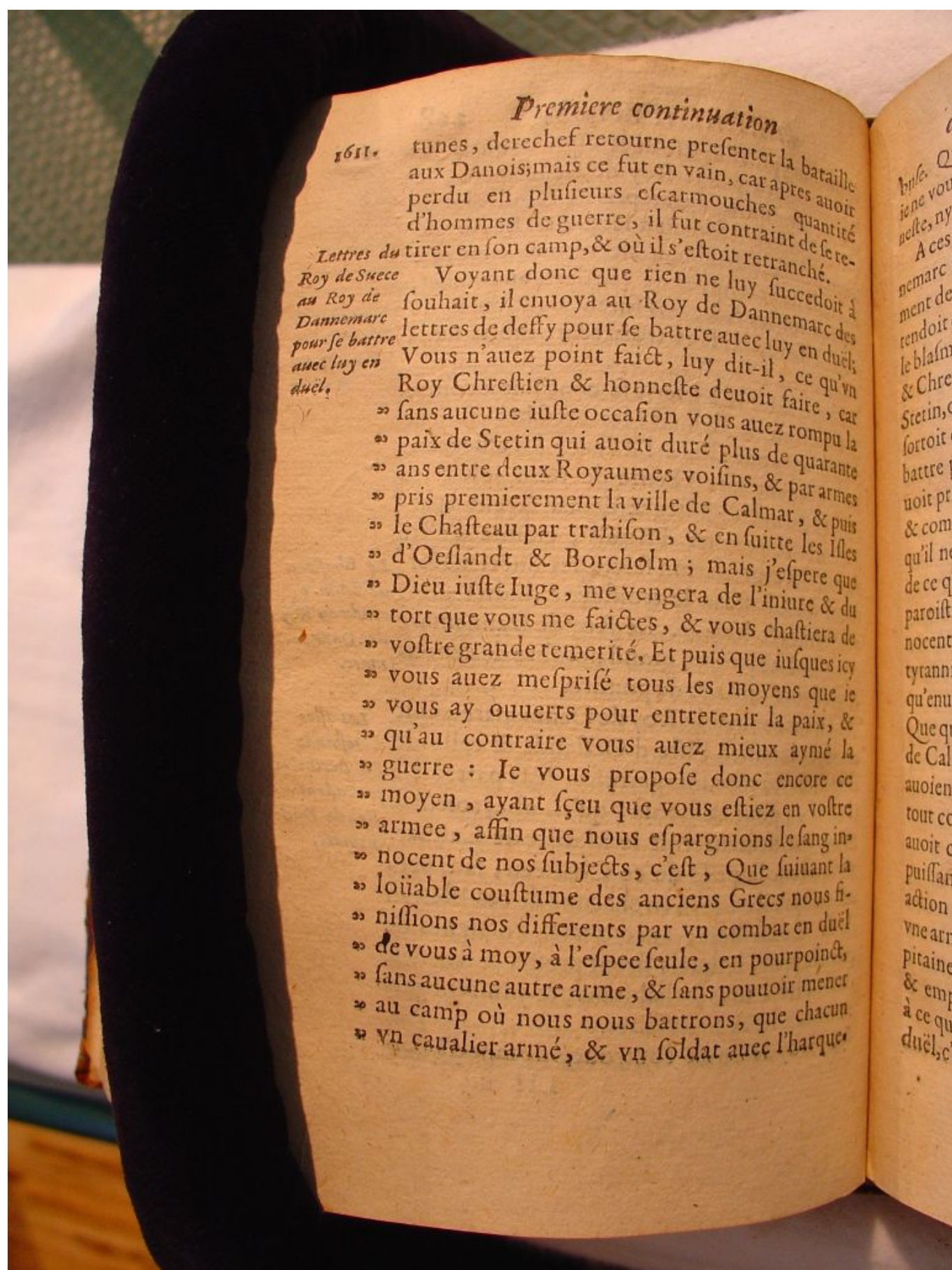
1611_012r.jpg



1611_081r.jpg



1611_268v.jpg



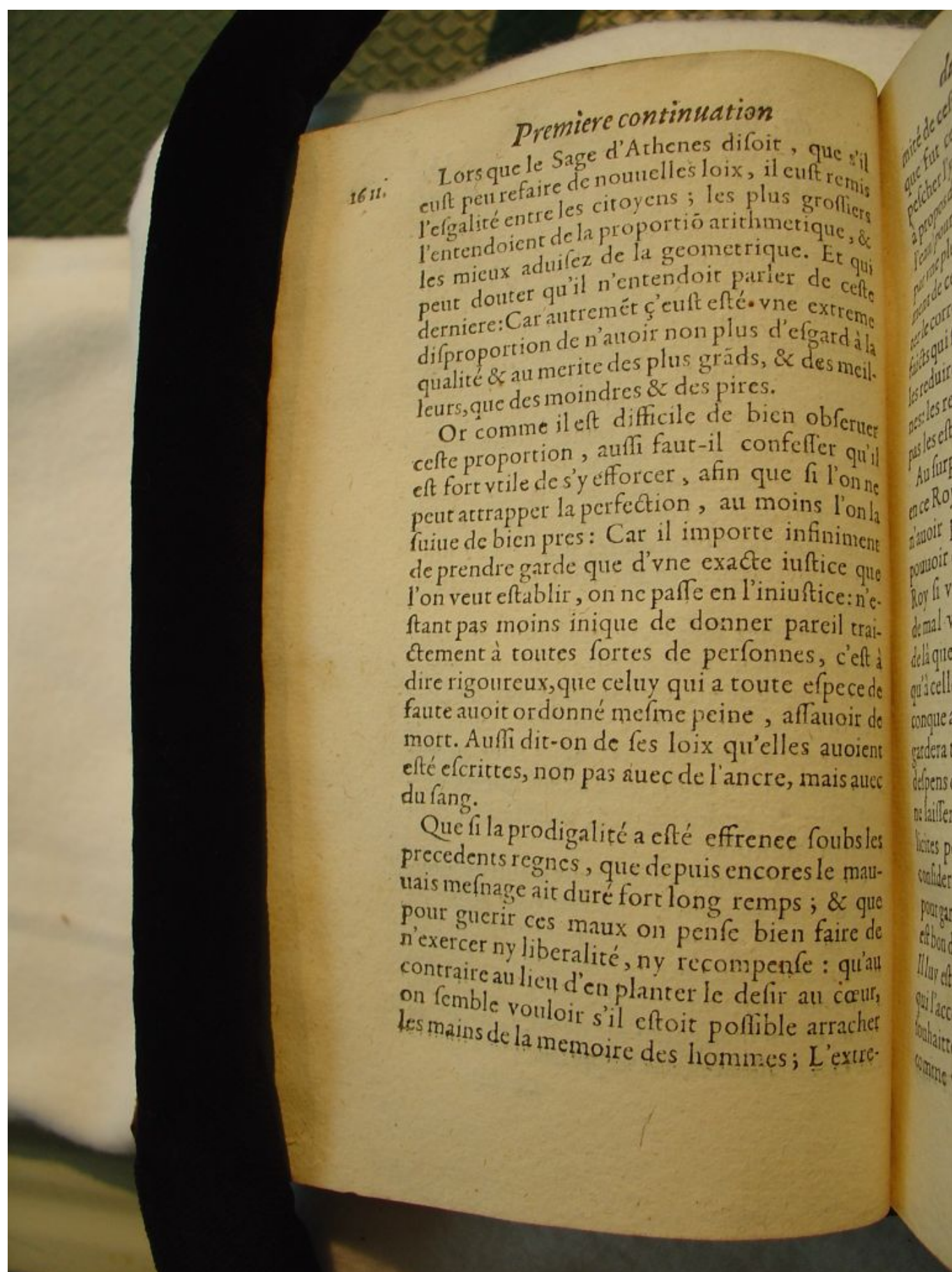
Premiere continuation

1611. tunes, derechef retourne presenter la bataille aux Danois; mais ce fut en vain, car apres auoir perdu en plusieurs escarmouches quantité d'hommes de guerre, il fut contraint de se retirer en son camp, & où il s'estoit retranché.

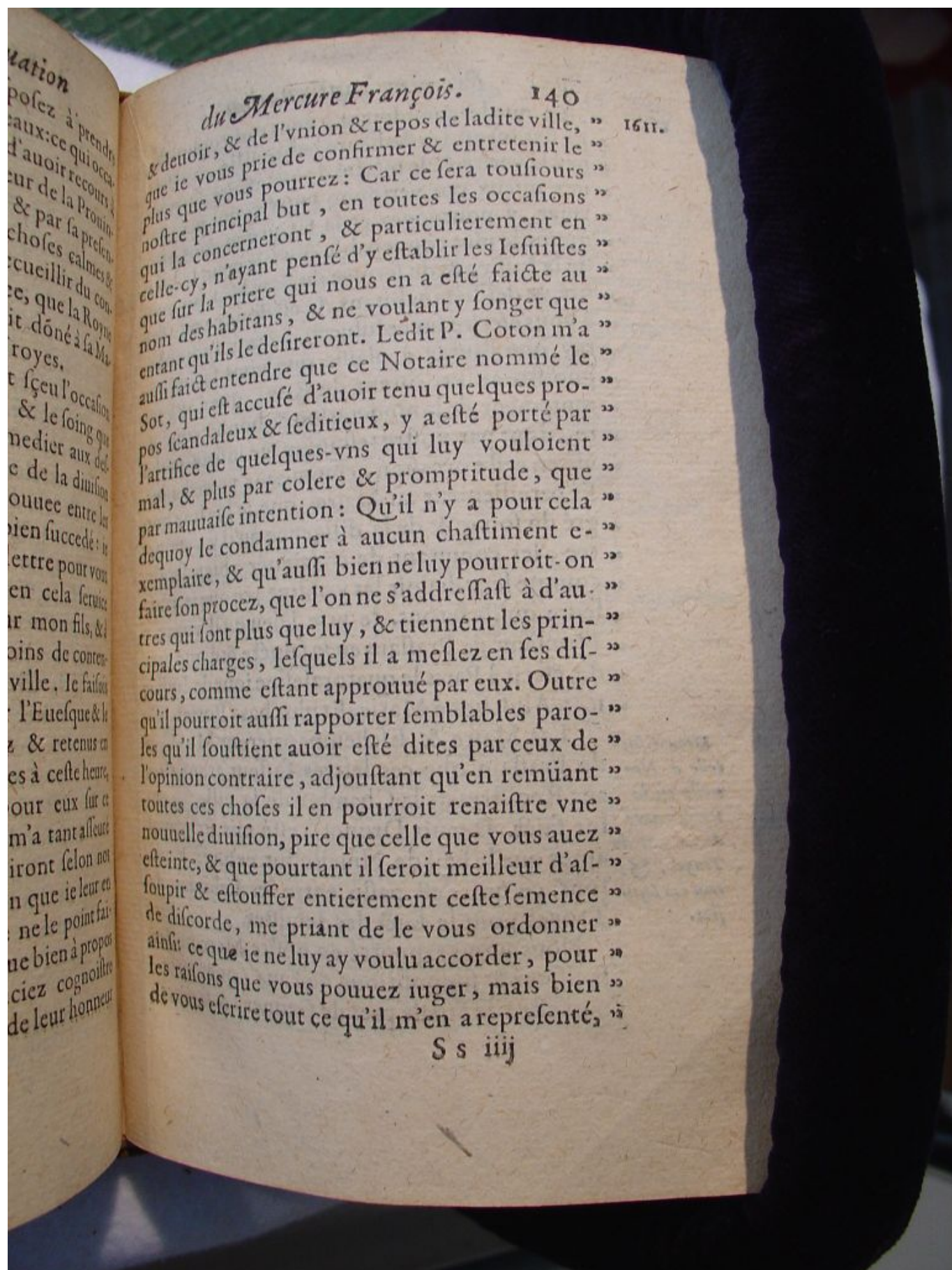
Lettres du Roy de Suece au Roy de Dannemarc pour se battre avec luy en duel. Voyant donc que rien ne luy succedoit à souhait, il enuoya au Roy de Dannemarc des lettres de deffy pour se battre avec luy en duel; Vous n'avez point faict, luy dit-il, ce qu'un Roy Chrestien & honneste deuoit faire, car

» sans aucune iuste occasion vous avez rompu la
 » paix de Stetin qui auoit duré plus de quarante
 » ans entre deux Royaumes voisins, & par armes
 » pris premierement la ville de Calmar, & puis
 » le Chasteau par trahison, & en suite les Isles
 » d'Oeslandt & Borcholm; mais j'espere que
 » Dieu iuste Iuge, me vengera de l'iniure & du
 » tort que vous me faictes, & vous chastiera de
 » vostre grande temerité. Et puis que iusques icy
 » vous avez mesprisé tous les moyens que ie
 » vous ay ouuerts pour entretenir la paix, &
 » qu'au contraire vous avez mieux aymé la
 » guerre: Je vous propose donc encore ce
 » moyen, ayant sçeu que vous estiez en vostre
 » armee, affin que nous espargnions le sang in-
 » nocent de nos subjects, c'est, Que suiuant la
 » loiiable coustume des anciens Grecs nous fi-
 » nissions nos differents par vn combat en duel
 » de vous à moy, à l'espee seule, en pourpoint,
 » sans aucune autre arme, & sans pouuoir mener
 » au camp où nous nous battons, que chacun
 » vn caualier armé, & vn soldat avec l'harque.

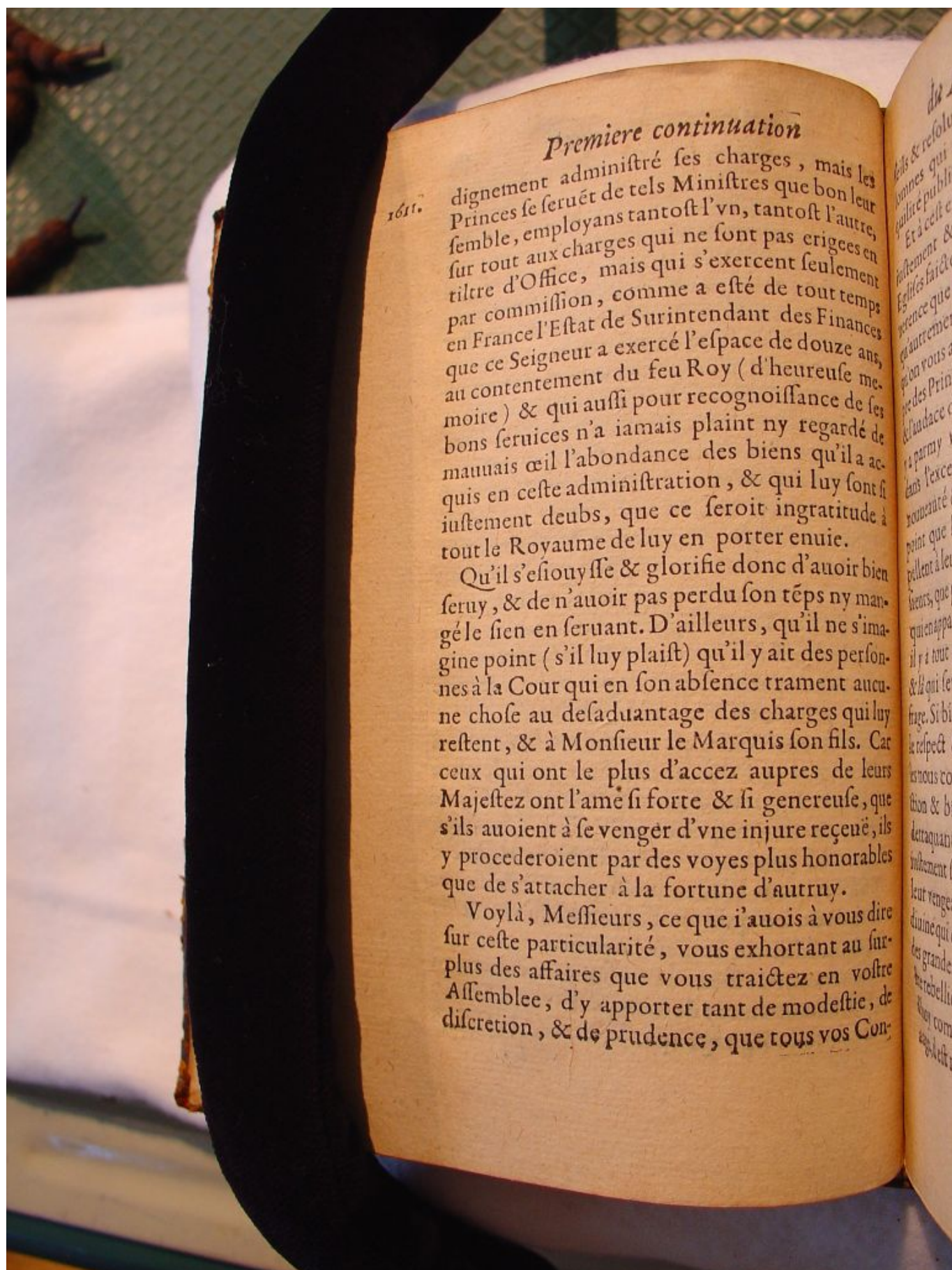
1611_012v.jpg



1611_140r.jpg



1611_081v.jpg

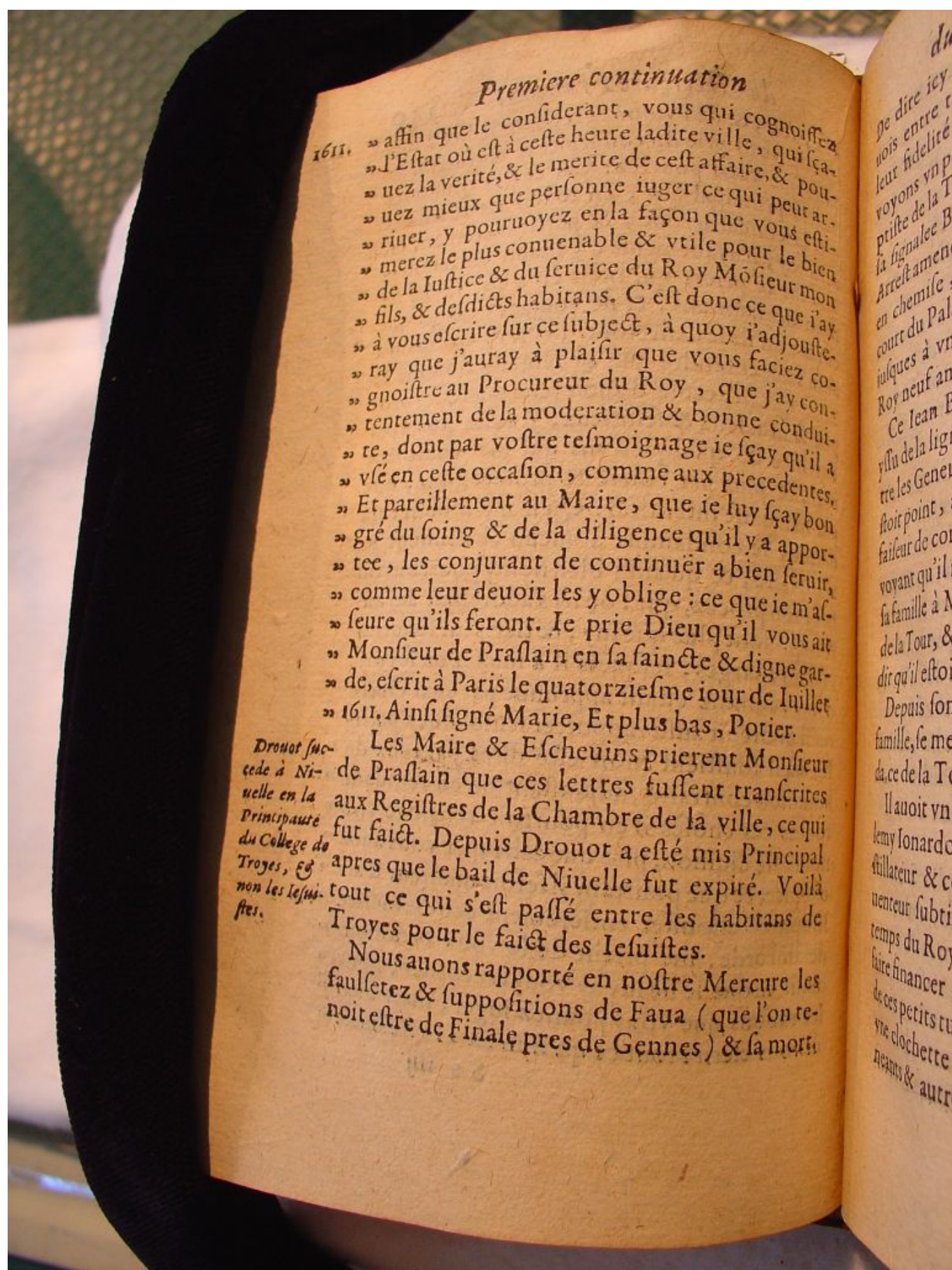


1611. *Premiere continuation*
 dignement administré ses charges, mais les Princes se seruēt de tels Ministres que bon leur semble, employans tantost l'un, tantost l'autre, sur tout aux charges qui ne sont pas erigees en tiltre d'Office, mais qui s'exercent seulement par commission, comme a esté de tout temps en France l'Estat de Surintendant des Finances, que ce Seigneur a exercé l'espace de douze ans, au contentement du feu Roy (d'heureuse memoire) & qui aussi pour recognoissance de ses bons seruices n'a iamais plaint ny regardé de mauuais œil l'abondance des biens qu'il a acquis en ceste administration, & qui luy sont si iustement deubs, que ce seroit ingratitude à tout le Royaume de luy en porter enuie.

Qu'il s'eslouysse & glorifie donc d'auoir bien seruy, & de n'auoir pas perdu son tēps ny mangé le sien en seruant. D'ailleurs, qu'il ne s'imagine point (s'il luy plaist) qu'il y ait des personnes à la Cour qui en son absence trament aucune chose au desaduantage des charges qui luy restent, & à Monsieur le Marquis son fils. Car ceux qui ont le plus d'accez aupres de leurs Majestez ont l'amē si forte & si genereuse, que s'ils auoient à se venger d'une injure receuē, ils y procederoient par des voyes plus honorables que de s'attacher à la fortune d'autrui.

Voilà, Messieurs, ce que i'auois à vous dire sur ceste particularité, vous exhortant au surplus des affaires que vous traictez en vostre Assemblée, d'y apporter tant de modestie, de discretion, & de prudence, que tous vos Con-

1611_140v.jpg



Premiere continuation

1611. » affin que le considerant, vous qui cognoissez
 » l'Estat où est à ceste heure ladite ville, qui sça-
 » uiez la verité, & le merite de cest affaire, & pou-
 » uiez mieux que personne iuger ce qui peut ar-
 » riuier, y pouruoyez en la façon que vous esti-
 » merez le plus conuenable & vtile pour le bien
 » de la Iustice & du seruice du Roy M^{rs}ieur mon
 » fils, & desdicts habitans. C'est donc ce que j'ay
 » à vous escrire sur ce subiect, à quoy j'adjouste-
 » ray que j'auray à plaisir que vous faciez co-
 » gnoistre au Procureur du Roy, que j'ay con-
 » tentement de la moderation & bonne condui-
 » te, dont par vostre tesmoignage ie sçay qu'il a
 » vlé en ceste occasion, comme aux precedentes.
 » Et pareillement au Maire, que ie luy sçay bon
 » gré du soing & de la diligence qu'il y a appor-
 » tee, les conjurant de continuër a bien seruir,
 » comme leur deuoir les y oblige : ce que ie m'as-
 » seure qu'ils feront. Je prie Dieu qu'il vous ait
 » Monsieur de Praslain en sa sainte & digne gar-
 » de, escrit à Paris le quatorziesme iour de Iuillet
 » 1611. Ainsi signé Marie, Et plus bas, Potier.

*Drouot suc-
 cede à Ni-
 uelle en la
 Principauté
 du College de
 Troyes, &
 non les Iesui-
 tes.*

Les Maire & Escheuins prièrent Monsieur de Praslain que ces lettres fussent transcrites aux Registres de la Chambre de la ville, ce qui fut faiët. Depuis Drouot a esté mis Principal apres que le bail de Niuelle fut expiré. Voilà tout ce qui s'est passé entre les habitans de Troyes pour le faiët des Iesuites.

Nous auons rapporté en nostre Mercure les faulsetez & suppositions de Faua (que l'on tenoit estre de Finale pres de Genes) & sa mort.

*du
 De dire icy
 nois entre
 leur fidelité
 voyons vn pe
 prise de la T
 la signalee B
 Arrest amenc
 en chemise,
 court du Pala
 iusques à vn
 Roy neuf an
 Ce Iean B
 yssu de la ligr
 tre les Geneu
 stoit point, a
 faiseur de cor
 voyant qu'il r
 sa famille à M
 de la Tour, &
 dit qu'il estoit
 Depuis son
 famille, se me
 da. ce de la To
 Il auoit vn
 lemy sonardo
 fillateur & co
 nenteur subtil
 temps du Roy
 faire financer l
 de ces petits ru
 vie clochette
 neans & autre*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan